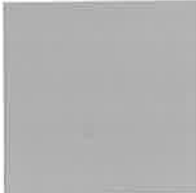
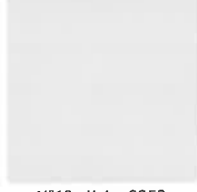


PALETTE DES COULEURS DES FACADES

			
N°1 - Keim 9552	N°2 - Keim 9310	N°3 - Keim 9288	N°4 - Keim 9292
			
N°5 - Keim 9096	N°6 - Keim 9271	N°7 - Keim 9092	N°8 - Keim 9115
			
N°9 - Keim 9192	N°10 - Keim 47H58	N°11 - Keim 9129	N°12 - Keim 9132
			
N°13 - Keim 9253	N°14 - Keim 9154	N°15 - Keim 9268	N°16 - Keim S119
			
N°17 - Keim 9493	N°18 - Keim 9490	N°19 - Keim 9412	N°20 - Keim 9392

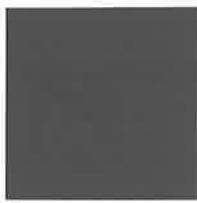
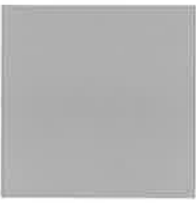
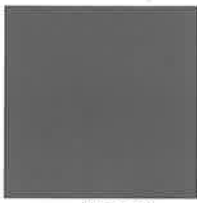
Teintes réservées au
ravalement du bâti
relevant de la
période de la
Seconde
Reconstruction

La palette de couleurs est exprimée en références de peinture issues de diverses marques. Il appartient aux artisans et aux fournisseurs de faire les correspondances nécessaires dans d'autres marques et dans d'autres produits.

- Cette palette de couleurs ne doit en aucun cas être dupliquée, ni par photocopie, ni par numérisation,
- Se reporter aux échantillons originaux et aux nuanciers des fournisseurs,
- Choisir les teintes en fonction du bâtiment, des matériaux et des surfaces,
- Chaque choix de teinte doit être confirmé par un échantillon de grand format, sur place, avant travaux,
- Le recours à la palette ne dispense pas des autorisations administratives et ne se substitue en aucun cas à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'il est requis.

PALETTE DES COULEURS DES MENUISERIES

Teinte réservée aux menuiseries des fenêtres.
Plus spécifiquement elle sera choisie pour la mise en peinture des volets, souvent persiennés, des maisons de notable des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles et également pour les volets métalliques du bâti de l'Annexion et de l'entre-deux-guerres

			
N°21 - RAL 9001	N°22 - Seigneurie CH1 0998	N°23 - Seigneurie CH1 0999	N°24 - RAL 7010
			
N°25 - Seigneurie CH1 1113	N°26 - Seigneurie CH1 0443	N°27 - RAL 5014	N°28 - RAL 5008
			
N°29 - Seigneurie CH1 1131	N°30 - Seigneurie CH1 0519	N°31 - Seigneurie CH1 0919	N°32 - Seigneurie CH1 0930

Teintes réservées à la mise en peinture des volets roulants en bois du bâti de la fin du XIX^{ème} siècle et de la première moitié du XX^{ème} siècle, ainsi que des volets pliants métalliques du bâti de la période de la Seconde Reconstruction

			
N°33 - Seigneurie CH1 0356	N°34 - Seigneurie CH1 0680	N°35 - Seigneurie CH1 1038	N°36 - Seigneurie CH1 1048
			
N°37 - Seigneurie CH1 0683	N°38 - RAL 3009	N°39 - Seigneurie CH1 0745	N°40 - Seigneurie CH1 0700

La palette de couleurs est exprimée en références de peinture issues de diverses marques, Il appartient aux artisans et aux fournisseurs de faire les correspondances nécessaires dans d'autres marques et dans d'autres produits,

- Cette palette de couleurs ne doit en aucun cas être dupliquée, ni par photocopie, ni par numérisation,
- Se reporter aux échantillons originaux et aux nuanciers des fournisseurs,
- Choisir les teintes en fonction du bâtiment, des matériaux et des surfaces,
- Chaque choix de teinte doit être confirmé par un échantillon de grand format, sur place, avant travaux,
- Le recours à la palette ne dispense pas des autorisations administratives et ne se substitue en aucun cas à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'il est requis,